

UFC-QUE CHOISIR 92 NORD
BP 25 – 92270 BOIS-COLOMBES
Enregistrée sous le n° W922000966
Siret 50537816600019 - APE 9499Z

REGLEMENT INTERIEUR

A jour au 09/01/2019

Adopté lors de la réunion du Conseil d'administration du 18 avril 2008 à l'unanimité des membres présents. Modifié par le Conseil d'administration du 6 mai 2015 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Après avoir été exposé que :

- L'objet et la mission de l'association UFC-QUE CHOISIR du 92 NORD sont définis à l'article 3 des statuts.

- Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions et exigences, notamment techniques, juridiques, administratives et financières dans lesquelles cette mission sera accomplie, ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'association.

Il a été établi et arrêté le présent règlement intérieur de ladite association, prévu à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 1 – Membres

1- Est membre de l'association : une personne physique ayant acquitté sa cotisation au titre de l'exercice en cours. Ne sont pas admis : les personnes morales. Les couples : mariés, pacsés ou concubins ne peuvent être considérés comme membre individuel. Il leur appartient le cas échéant de s'acquitter d'une deuxième cotisation famille.

Chaque membre devra informer l'association de toute modification intervenant dans sa situation personnelle telle que connue de l'association et notamment de ses changements d'adresse.

Sur décision du Conseil d'administration, les personnes se trouvant dans une situation de précarité particulière pourront bénéficier, à titre individuel, de la cotisation dite de « solidarité ». Pour certaines de ces personnes et à titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra décider de surseoir, jusqu'à meilleure fortune, à l'encaissement de la cotisation de solidarité.

La décision du Conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans appel.

Lorsque plusieurs membres sont d'un même « foyer » les membres supplémentaires à celui ayant payé la cotisation de première adhésion ou de renouvellement pourront, à leur demande, n'acquitter que la cotisation de solidarité.

2 - L'adhésion est annuelle, elle dure 365 jours.

3 - La réadhésion (ou renouvellement de l'adhésion) est réputée effectuée le premier jour suivant la date anniversaire de la première adhésion. Le membre, qui n'a pas réadhéré dans les 45 jours qui suivent la date anniversaire de sa première adhésion, est réputé démissionnaire et devra adhérer de nouveau. Néanmoins le Conseil pourra surseoir à cette mesure.

ARTICLE 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

1 - Conformément à l'article 5-1 des statuts : « Cesse de faire partie de l'association locale, tout membre, non à jour de cotisation »

2 - La démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le Conseil d'administration.

La démission est effective dès réception de la lettre recommandée par le président et entraîne automatiquement et immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association.

3 - Comme indiqué à l'article 5-2 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par Conseil d'administration.

Elle peut notamment être prononcée pour motifs graves. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ayant entraîné une peine de prison ferme ou avec sursis;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

4. En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 3 - Cotisations

1- Les cotisations prévues à l'article 6.1 des statuts sont :

- Cotisation de 1^{ère} adhésion
- Cotisation de réadhésion (renouvellement)
- Cotisation de solidarité
- Cotisation autre membre de la famille
- Cotisation bénévole

Comme décidé par l'assemblée générale du 28/03/2008, le montant de la cotisation de 1^{ère} adhésion est celui fixé par l'assemblée générale de la fédération nationale pour l'adhésion directe par celle-ci.

Le montant de la cotisation de réadhésion ou de renouvellement est décidé par l'assemblée générale annuelle de l'association. Elle ne pourra être inférieure à un montant égal à 4 fois le montant de la part fédérale (AG du 28/03/2008).

Le montant de la cotisation de solidarité est fixé au montant de la part fédérale, décidée par l'assemblée générale de la fédération, augmentée de 1 euro et arrondi à l'euro supérieur. Le supplément au montant de la part fédérale pourra être modifié par décision de l'assemblée générale de l'association (AG du 28/03/2008).

Le montant de ces cotisations est entériné annuellement par l'assemblée générale

2- Les cotisations sont annuelles. Elles sont exigibles spontanément ou éventuellement sur appel du trésorier :

- Immédiatement pour les nouveaux adhérents
- Le premier jour suivant la date anniversaire de la première adhésion pour les réadhésions.

Quelle que soit la date de paiement effectif, la cotisation de réadhésion est réputée payée le jour de son exigibilité.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

Les membres cessant de faire partie de l'association, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent revendiquer aucune part de l'actif de celle-ci.

ARTICLE 4 - Remboursement de frais et indemnités

Les fonctions d'administrateurs, de membre du bureau, de conseiller litige et d'enquêteur, etc. sont bénévoles. Il peut leur être alloué des indemnités diverses pour les frais engagés par eux.

- a) remboursement des frais liés aux déplacements et petits frais administratifs : UFC QUE CHOISIR 92 NORD rembourse aux personnes concernées les frais engagés dans l'exercice de leur mandat ou de leur activité bénévole sur présentation de justificatifs et dans les limites établies par le bureau.
- b) Remboursement des frais de voiture. Les frais de déplacement en véhicule automobile pour tenue de permanence, réunions, colloque ou autres sont remboursés sur un montant kilométrique voté par le Conseil d'administration.
- c) Frais de formation : Les frais de participation aux stages de formation fédéraux et décentralisés organisés par UFC QUE CHOISIR, concernant l'activité bénévole au sein d'UFC QUE CHOISIR 92 NORD sont pris en charge par l'association. Les autres activités de formation doivent avoir obtenu l'accord préalable du Conseil d'administration pour être pris en charge par l'association.
- d) Autres frais remboursables : Le Conseil d'administration peut consentir l'allocation d'indemnités spéciales au bénéfice d'un ou de plusieurs administrateurs ou bénévoles de l'UFC QUE CHOISIR 92 NORD, qui se trouveraient devoir subir pour l'exercice de leur mandat des dépenses pouvant rester à leur charge. Ces indemnités peuvent concerner par exemple des frais de téléphone, d'inscription à des colloques, de perte de salaire, de garde d'enfant, etc.

ARTICLE 5 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

1 - Votes des membres présents (articles 11-6 et 11-8 des statuts)

2 - Votes par procuration

Comme indiqué aux articles 11-6 et 11-7 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre « membre » qui ne pourra « être porteur de plus de 5 pouvoirs ».

Les formules de procuration peuvent être jointes aux convocations adressées individuellement à chaque membre de l'association.

En cas d'utilisation d'une procuration, celle-ci doit être dûment datée et signée par le membre souhaitant se faire représenter. A défaut, elle ne peut être prise en compte.

Si la procuration ne précise pas les intentions de vote du mandant, le mandataire choisi, nommément désigné dans la procuration, est libre d'approuver ou de désapprouver les délibérations proposées, ou encore de s'abstenir.

Les pouvoirs en blanc, ne contenant aucune indication quant à la désignation du mandataire, sont interprétés dans le sens de l'adoption des délibérations proposées ou agréées par le Conseil d'administration.

3 - Votes par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé

ARTICLE 6 – Conseil d'administration

Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir à l'association par écrit au moins 8 jours avant l'assemblée. Il est rappelé que pour être candidat il faut, sauf dérogation du CA, être adhérent à l'association depuis au moins 1 an (Art 7.4 des statuts) et ne pas être concerné par les interdictions stipulées aux articles 7.5 à 7.7 des statuts.

Les candidats au Conseil d'administration doivent s'engager à participer aux activités du Conseil : réunions (Art 8-6 des statuts) et participer à au moins une des fonctions bénévoles du Conseil ou de l'association :

- Bureau
- Commission
- Conseiller litige
- Enquêteur
- Brochure
- Site internet
- Autre

Pour bénéficier d'un avis favorable et d'un appui du CA à sa candidature, le postulant devra avoir participé à une activité bénévole pendant un an et avoir assisté en invité à 2 CA

Lorsqu'un bénévole, non membre du CA, participe volontairement à l'une (ou plusieurs) des activités ci-dessus, le Conseil peut l'inviter à participer à ses réunions, notamment lorsque celui-ci traite des activités exercées par ce bénévole.

Tout administrateur absent à une réunion du CA peut se faire représenter par un autre membre qui ne pourra être porteur que d'un mandat (art 8.4 des statuts)

Tout administrateur absent à 2 réunions consécutives du CA ou n'exerçant plus sa fonction bénévole peut être considéré comme démissionnaire.

Pour la mise en œuvre des articles 8.8 et 8.9 des statuts

Le président peut décider la consultation par voie électronique ou sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.

La demande du président est adressée par un même courrier électronique à tous les membres du CA qui doivent répondre, dans un délai maximum de 10 jours, au président en mettant en copie tous les autres membres du CA

Durant ces 10 jours, un forum d'échange peut être organisé entre les membres du CA.

Le CA ne délibère valablement par voie électronique que si la majorité des MEMBRES DU CA a répondu. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président avise les membres du CA et le demandeur éventuel par voie électronique de la décision prise. Cet avis est annexé au PV de la réunion physique du CA qui suit.

Les réunions du CA par visio-conférence sont tenues dans les mêmes conditions que les réunions physiques du CA, elles sont proposées par courriel adressé par le président à tous les membres du CA.

ARTICLE 7 - Institution de Comités spécifiques

1 – Bureau (Article 9 des statuts)

Comme stipulé à l'article 9.6 des statuts le Président

- représente l'Association Locale dans tous les actes de la vie civile

- Il peut déléguer certaines fonctions de représentation à un ou des membres du Conseil d'administration après en avoir informé ce conseil.
- Il peut déléguer certains actes à un vice-président après en avoir informé le Conseil d'administration
- Il peut déléguer au trésorier et au trésorier adjoint tous pouvoirs pour administrer le ou les comptes de l'association
- Il peut donner pouvoir à certains membres du Conseil pour se faire délivrer les plis recommandés par LA POSTE

- a le pouvoir de décider de toute action en justice au nom de l'Association Locale.

- Il a tous pouvoirs pour solliciter les conseils d'un juriste pour éclairer le Conseil d'administration.
- En défense il peut désigner un avocat, décider de représenter l'association à la barre ou donner pouvoir en ce sens à un membre du Conseil d'administration et en informer le Conseil.
- En demande, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration sous l'une des formes prévues à l'article 8.2 des statuts, il peut engager toute action dans l'intérêt de l'association, désigner un avocat, décider de représenter l'association à la barre ou donner pouvoir en ce sens à un membre du Conseil d'administration.

2 - Commissions (Article 10 des statuts)

La durée des fonctions des membres de ces Commissions est fixée par le Conseil d'administration, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.

Les réunions et les actions de ces Commissions font l'objet d'un compte-rendu écrit au président selon une périodicité définie lors de l'institution de chaque Comité. Le président

esa chargé de communiquer le contenu de ces comptes-rendus aux autres membres du Conseil.

Les propositions éventuelles de ces Commissions, en rapport avec l'objet de leur mission, n'ont aucun caractère impératif pour le conseil. Les résultats des travaux de ces Commissions sont communiqués aux membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans le cadre du rapport sur les activités de l'association.

Si le Conseil le juge utile, une assemblée peut être convoquée spécialement à l'effet d'étudier les résultats des travaux d'une Commission.

ARTICLE 8 – L'association et les litiges

8-1 – L'association n'intervient que dans les litiges de consommation entre un professionnel et un membre consommateur agissant à titre privé dans son intérêt personnel ou familial. Elle n'est pas compétente pour les litiges d'ordre commercial, professionnel, familial et concernant le droit du travail.

Elle ne peut intervenir directement dans un litige déjà soumis à un avocat, une protection juridique ou qui fait déjà l'objet d'une instance judiciaire.

L'association aide les membres qui lui en font la demande dans la résolution de leurs litiges. Elle ne s'oblige à aucun moyen ou/et de résultat. Elle ne représente pas le consommateur adhérent et n'intervient directement que pour le soutenir

Le membre qui fait appel à l'association reste pilote de son litige. Il communique librement, sous sa responsabilité, au conseiller, les documents qu'il juge utiles à la résolution de son litige.

Il lui appartient d'assurer le suivi de son dossier et de relancer l'association lorsqu'il l'estime nécessaire afin qu'elle puisse, le cas échéant, en reprendre l'étude et déterminer avec lui d'autres recours envisageables.

8-2 - Les conseillers litiges sont en premier lieu des adhérents bénévoles de l'association qui ne sont pas des professionnels du droit. Ils sont recrutés sur la base du volontariat. L'association prend en charge leur éventuelle formation. Néanmoins le Conseil peut aussi faire appel à des juristes salariés ou à des étudiants en droit.

Les Conseillers litiges renseignent le membre consommateur sur ses droits et sur les moyens de les faire valoir et l'aide si nécessaire dans ses premières démarches.

8-3 – Le bénéficiaire de l'aide

Il est préalablement rappelé que la Loi impose à l'association de traiter les litiges de ses seuls adhérents. *[Loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 et Article 63 Modifié par Loi n°97-308 du 7 avril 1997 art. 2 (JORF 8 avril 1997)]*

Lorsque le litige concerne un couple, quel que soit le statut de leur union, légitime ou de fait, il est fréquent que notre intervention dans l'intérêt du conjoint qui est adhérent bénéficie automatiquement à l'autre, il ne sera pas demandé d'adhésion pour ce conjoint. Néanmoins, celui-ci pourra de lui-même adhérer et demander éventuellement à bénéficier de la cotisation « famille ».

Concernant les enfants mineurs, l'intervention se fait au nom du parent-adhérent, en sa qualité d'administrateur légal.

Lorsque l'association est consultée (par courrier, sur l'extranet ou à la permanence) par un consommateur non membre, celle-ci peut lui donner une première information générale sur les difficultés qu'il rencontre, sur les démarches qu'il pourrait effectuer lui-même et sur l'intérêt qu'il aurait de consulter un avocat. Dans cette première information Il lui est rappelé que l'association ne peut intervenir que dans l'intérêt de ses membres, pour les soutenir et jamais à leur place.

L'association ne peut assurer un suivi personnalisé et permanent du dossier, une assistance et des interventions au nom du consommateur ainsi que la représentation de celui-ci. Ces tâches ne peuvent être confiées qu'à un avocat.

ARTICLE 9 - FUSION

Le CA de l'association peut engager des pourparlers afin de définir les conditions d'une éventuelle fusion avec d'autres associations locales. Il désigne à cet effet deux de ses membres afin de mener les négociations.

Ces négociateurs devront informer le CA mensuellement par messagerie.

ARTICLE 10 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Adopté le 18 avril 2008
Modifié le 6 mai 2015
Modifié le 9 janvier 2019

Patrick GAUNEAU
Président

